

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-185

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

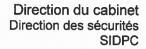
35-2021-12-13-00003 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'école primaire publique Francis Chevalier sise au 2 rue de la Mairie 35960 LE VIVIER SUR MER (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-13-00003

Arrêté portant fermeture temporaire de l'école primaire publique Francis Chevalier sise au 2 rue de la Mairie 35960 LE VIVIER SUR MER





ARRÊTÉ

portant fermeture temporaire de l'école primaire publique Francis Chevalier sise au 2 rue de la Mairie, 35960 Le Vivier-sur-Mer

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, souspréfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'urgence :

Considérant que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 susvisée prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Tél: 02 99 02 10 37 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9 Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 356,5 cas pour 100 000 habitants ce jour, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte maximal (250 pour 100 000 habitants);

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que 22 élèves et 4 enseignants de l'école primaire publique Francis Chevalier sise au 2 rue de la mairie à Le Vivier-sur-Mer (35960) ont été déclarés positifs ;

Considérant que 4 classes sont concernées sur les 6 que compte cet établissement ;

Considérant le brassage des classes et du temps périscolaire ainsi que le nombre de cas contact qui s'élève à 76 sur un effectif total de 94 élèves ;

Considérant que, dans ces circonstances, les mesures d'isolement des personnes malades ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale et du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'école primaire publique Francis Chevalier sise au 2 rue de la Mairie à Le Vivier-sur-Mer (35960) est fermée à compter de ce jour jusqu'au 17 décembre 2021 inclus.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Malo, Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Madame la maire de Le Vivier-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 13 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation, La sous-préfète directrice de Cabinet,

se DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.